

▪ *Compétences optionnelles et compétences facultatives :*

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré sont exercées par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne exerce, dans les anciens périmètres correspondant aux communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes à chacun de ces établissements publics.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré sont transférés à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré est réputé relever de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

Le comptable de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne est le trésorier de Saint-Céré.

ARTICLE 10 :

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11 :

La liste de l'ensemble des budgets annexes à recréer sous la nouvelle entité « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne » est la suivante :

- CC Pays de Saint-Céré :
 - Hôtels d'entreprises
 - Lotissement extension ZIA de Pommiers
 - SPANC
 - Liaison couloir abattoir
 - Atelier relais Salaisons fermières
 - Atelier relais Castel viandes
 - Cuisine centrale
 - Lotissement "extension ZIA Actipole"
 - Lotissement "près de Bonneau"
 - Régie intercommunale Abattoir de Saint-Céré
 - CIAS de Saint-Céré : Logements foyers
- CC Pays du Haut Quercy-Dordogne :
 - Hôtel d'entreprises Parc d'activités
 - Parc d'activités communautaire "La Périère"
 - SPANC
 - Zone d'activités communautaire "Duc Cavagnac"
- CC Pays de Padirac :
 - Activités et Services de proximité
 - Aménagement et gestion du Marais de Bonnefond
 - Zone d'activités de Rignac
 - Aménagement et gestion Site des Fieux
 - SCE Ordures ménagères
- CC Pays de Gramat :
 - Réseau de chaleur
- CC Pays de Martel :
 - Collecte traitement de déchets ménagers
 - Développement touristique
 - Petite enfance
 - SPANC
- CC Pays de Souillac-Rocamadour :
 - Production énergie photovoltaïque C/515
 - SPANC
 - Zone d'activités "La Féraudie-Bramefond"

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Gourdon et de Figeac, la directrice départementale des Finances Publiques du Lot, les présidents des communautés de communes du Pays du Haut-Quercy-Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac-Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

A Cahors, le 14 FEV. 2014

Le Préfet du Lot



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014048-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 17 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/026 portant autorisation de l'épreuve dénommée « TRAIL LES GARIOTTES 2014 » organisée le 30 mars 2014



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/026
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE DENOMMÉE « TRAIL LES GARIOTTES 2014 »
ORGANISÉE LE 30 MARS 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU les avis favorables émis par les services consultés ;
- VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;
- VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;
- VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance M.D.S ;
- VU l'arrêté, en date du 05 février 2014, du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales empruntées par la course ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Football Club Lalbenque Fontanes » est autorisée à organiser une course pédestre et V.T.T.dénommée « Trail Les Gariottes 2014 », le 30 mars 2014 sur le territoire des communes de Cahors, Bouzies, Saint-Cirq-Lapopie, Laburgade, Aujols, Arcambal, Faujac-Poujols.

Itinéraire :

Vétathlon de 40 km : VTT de 17 km + Trail de 8 km + VTT 15 km

Trails pédestres : 3 distances : 35 km - 15 km - 8 km

Course VTT : 40 km

Marche et course nature : 8 km

Départs et arrivées des courses – commune de LALBENQUE.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Le franchissement des axes secondaires sera renforcé par la présence de signaleurs, en particulier sur la RD.911.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française concernée pour chaque épreuve devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du VTT ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, de Bouzies à Crégols. Cependant, le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Une attention particulière devra toutefois être portée dans ce secteur. Il conviendra de sensibiliser les concurrents et de veiller à la protection des abords des voies utilisées pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parcage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de Bouzies, Saint-Cirq-Lapopie, Escamps, Berganty, Cremps, Bach, Laburgade, Lalbenque, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur MAGGI Laurent, domicilié 46230 FONTANES, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 février 2014

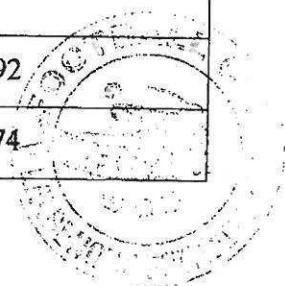
Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

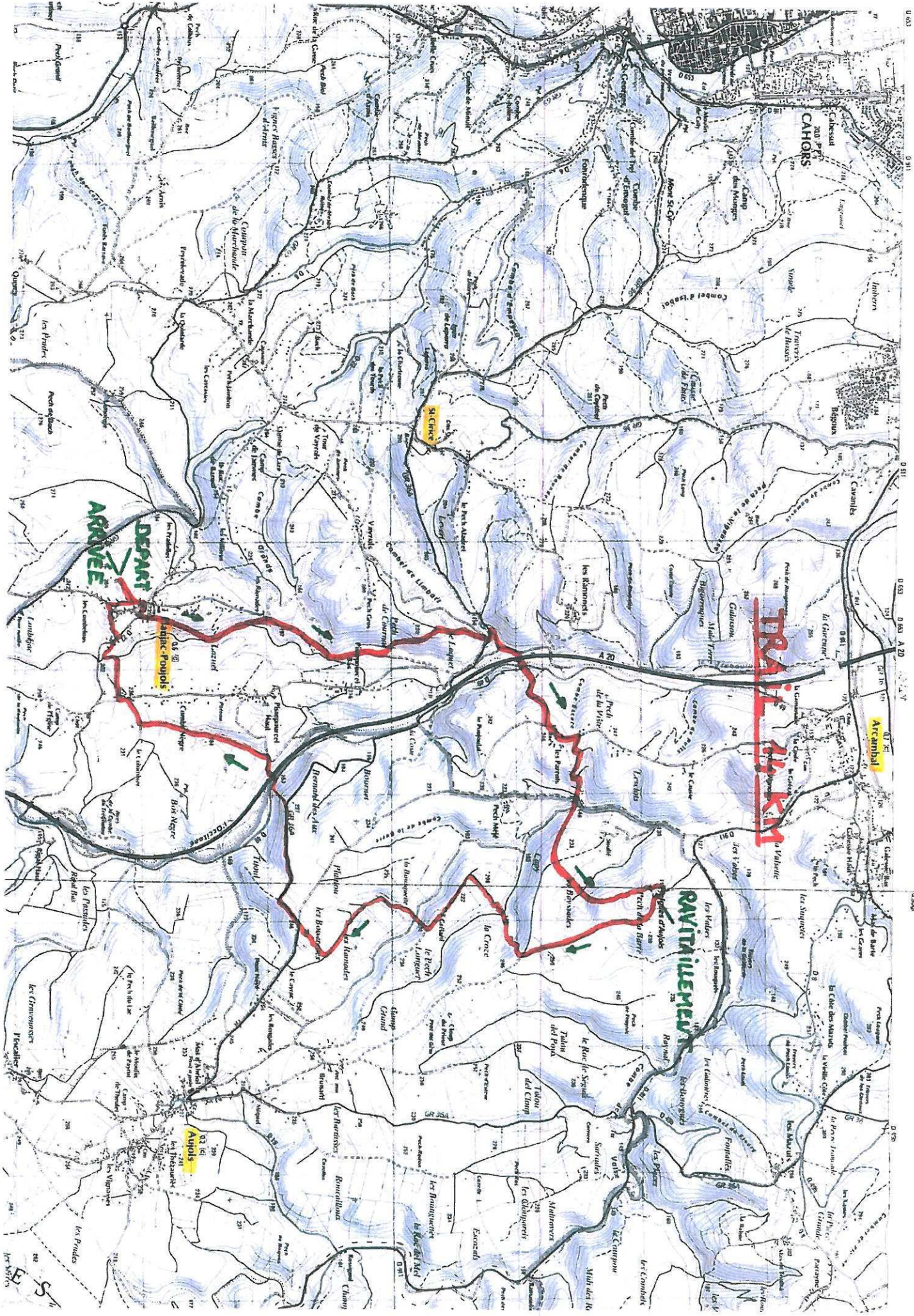
Signé :

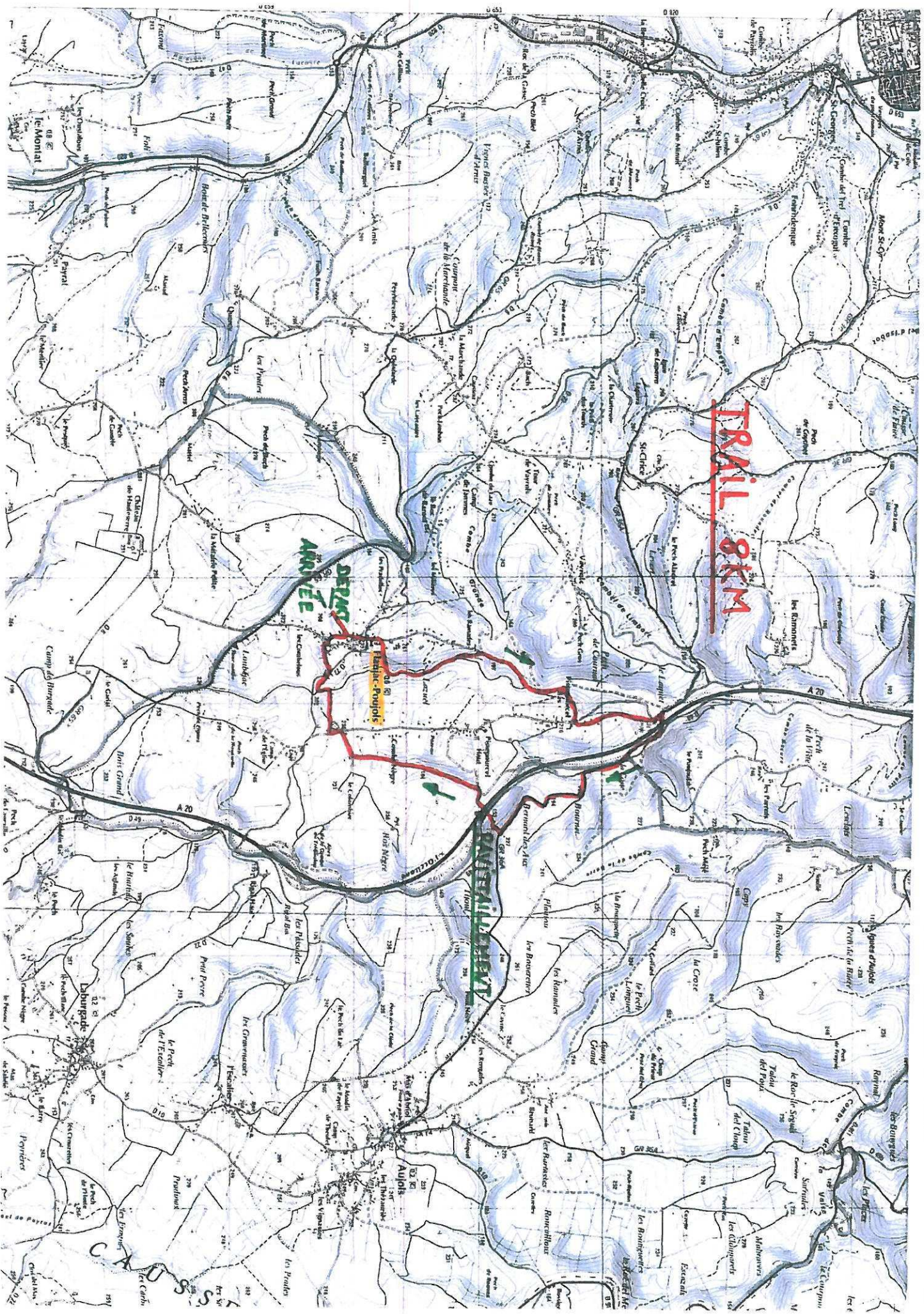
Michel BATS

Signaleurs F.C.L.F. des Gariottes 2014

Nom Prénom	Portable	Numéro permis de conduire
ASTRUC Marc	0612930851	850346100216
BERC Jean Paul	0687354131	880146100070
BESSE Nicolas	0622480561	070246100086
BRUNET Christophe	0695578286	850359561874
BEAUSOLEIL Alain	0608017575	751024310336
CANGELOSI Laurent	0673397924	90014610007
BOUTOILLE Gislain	0635366566	
DEILHES Francis		900346100029
DEILHES René		
DELON Hervé	0682080981	
DICHAMP Jean François	0685387067	910319200156
ESCRIBANO Daniel	0680845980	189829 , en 1974 dans les P-O
HOTTEAU Olivier	0608817841	
MARTINS Jean Marc	0684781204	970126300539
MOMBRU Jean Claude	0608500423	870646100188
OOSTHUYSE Michel		
PINHEIRO Luis	0613956664	951146100136
PLANAVERGNE Jean François	0607197074	831046100295
REDOULES Fabien	0648071706	
RIBEIRO Serge	0608432196	911046100292
PLANARD Cyril	0623083951	881046100274







8km

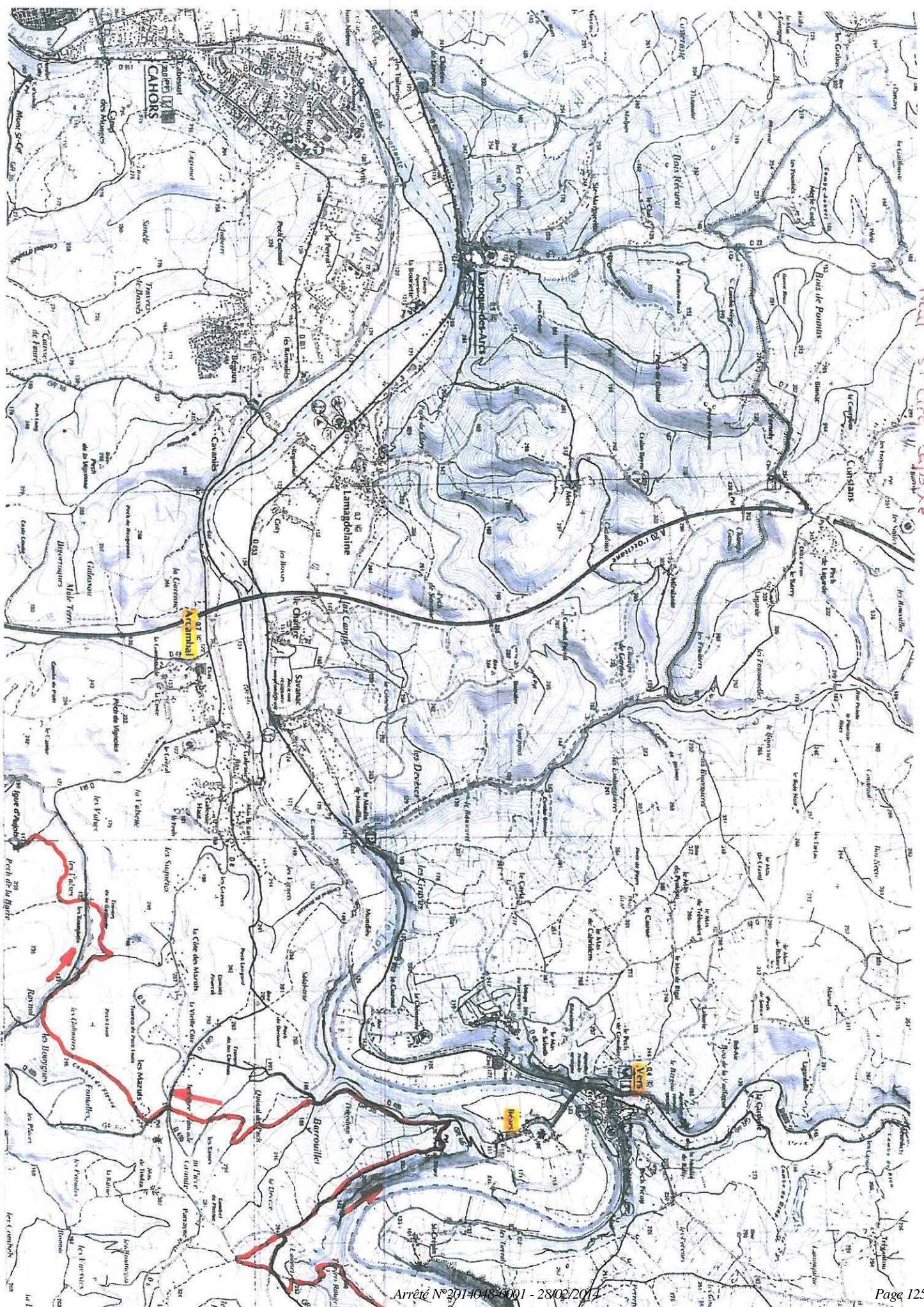
TRAIL 8KM

ARRIVÉE

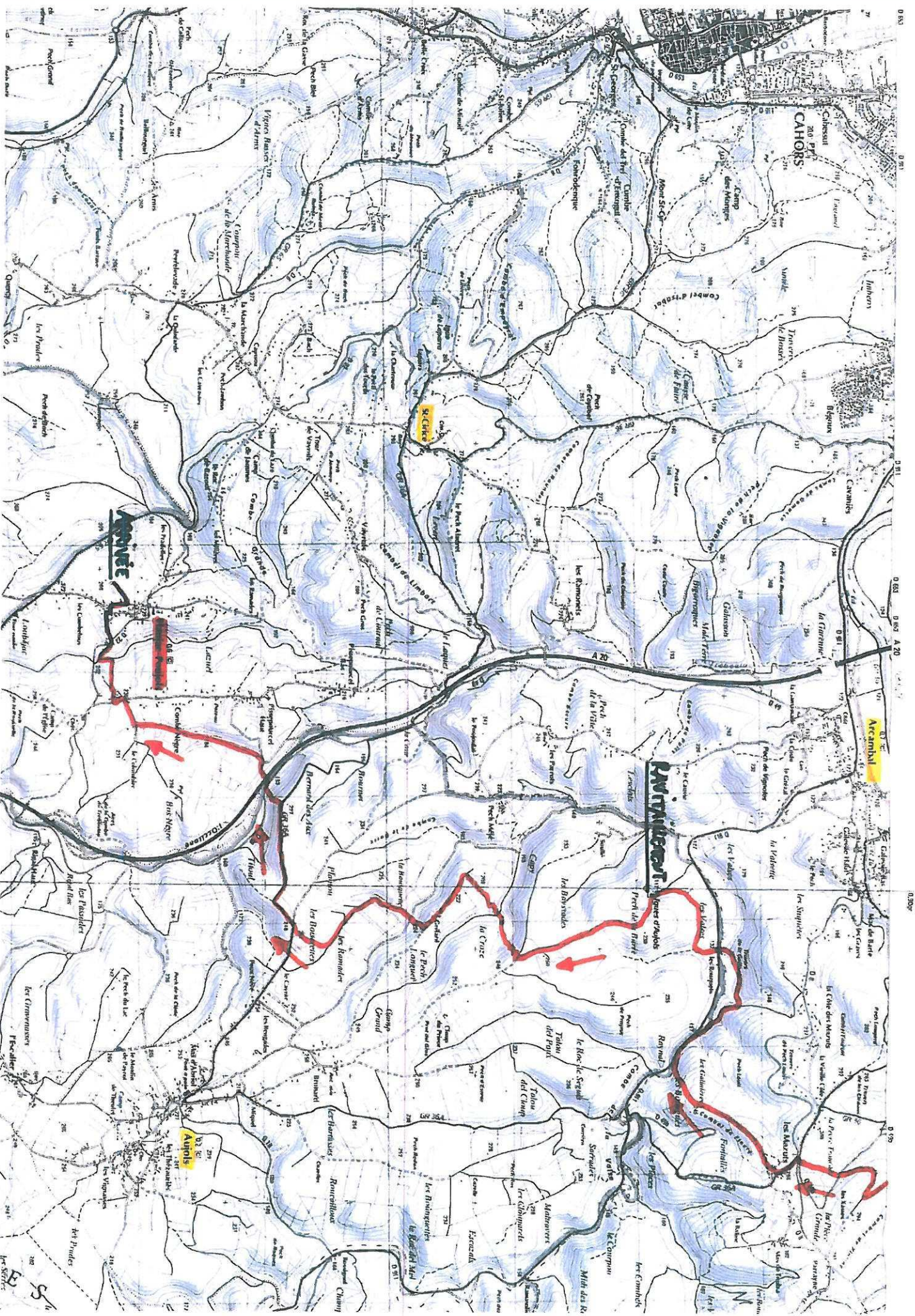
DÉPART

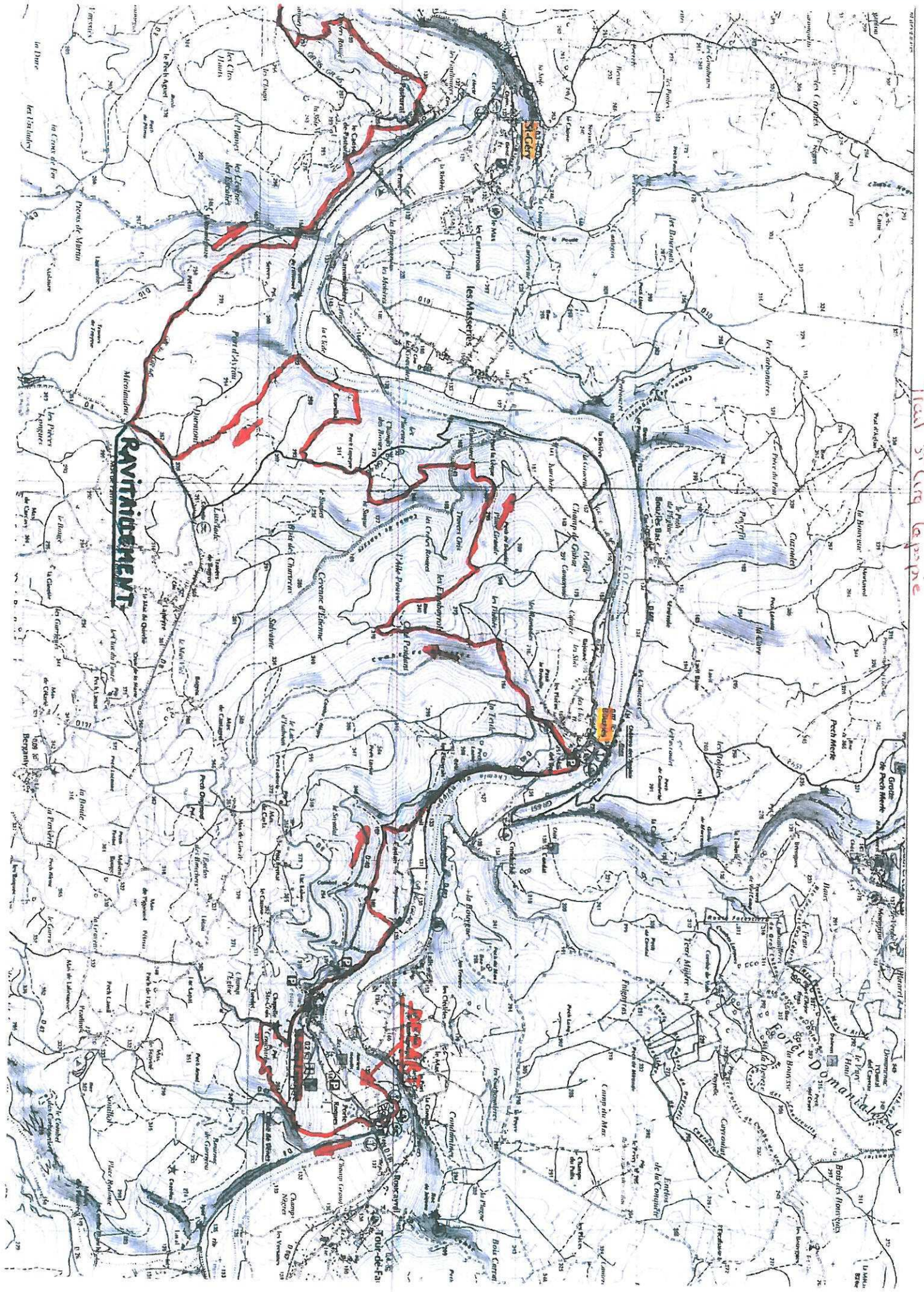
Caussades

ARRIVÉE



Trou de St-Cirg la Roche







PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014048-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 17 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/027 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES CESARINES » organisée le 9 mars 2014 sur la commune de SAINT- CERE



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/027
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DES CESARINES »
ORGANISEE LE 09 MARS 2014 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CERE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AREAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Saint-Céré Athlétisme Club » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Trail des Césarines », le 09 mars 2014 sur le territoire des communes de Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse et Saint-Vincent-du-Pendit.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de SAINT-CERE – Halle des sports – Avenue des Maquis.
Deux circuits : 12,8 km et 23 km.

Randonnée pédestre : 12,8 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence de signaleurs renforcée le long de la RD 40 et aux intersections avec la RD 940. Surveillance particulière en agglomération de Saint-Céré.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse et Saint-Vincent-du-Pendit, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Daniel MACK , domicilié au 379, rue Louis Boris 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 février 2014

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

Liste provisoire des signaleurs 2014

Nom – Prénom Nom de jeune fille Eventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
MACK Daniel	15/01/1960	379 rue de costerousset 46400 St Laurent les tours	n° 761282200415
BORIS, MACK Monique	19/07/1963	379 rue de costerousset 46400 St Laurent les tours	n° 820846100072
CHARBONNEL, BECO Bernadette	12/08/1959	353 Chemin de la Mole 46400 St Céré	n° 910346100051
BECO Valentin	15/03/1958	353 Chemin de la Mole 46400 St Céré	n° 270646100266
DESTRUEL, BARDET Monique	05/12/1967	6 lot Laparro 46400 St Jean Lespinasse	n° 851046100293
BARDET Michel	16/05/1956	6 lot Laparro 46400 St Jean Lespinasse	n° 105.776
Nom – Prénom Nom de jeune fille Eventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
PAYROT Joelle	07/04/1962	rue de la Brunie Haute 46400 St Laurent les tours	n° 791246100300
PAYROT Eric	09/07/1963	rue de la Brunie Haute 46400 St Laurent les tours	n° 800146100250
CROCHET Sylvie	01/06/1965	Le martinet Rte de Latouille 46400 St Paul de Vern	n° 8308871501243
DELPEUCH, ARCHASSAL Evelyne	15/05/1963	Le Puy de Toul 46110 St Jean	n° 810719200725

		Lespinasse	
MOSSE Anne-Marie	12/01/1962	251, route de Courrieux 46110 Vayrac	n° 800978300601
BARRUE MAX	19/05/1959	Laprade Haute 46400 SAINT JEAN LESPINASSE	n° 771163211270
CROCHET Emmanuel	05/01/1965	Rte de Latouille 46400 St Paul de Vern	n°830971500254
JAMMES Francis	11/06/1971	Rte de Barry Haut 46400 St Laurent Les Tours	n°890246100106
JAUZAC Bernard	29/04/1962	Rte de Tezlels Girac 46130 Biars sur Cère	n°780946100045
PAGE 3			
BOCCARA Michel	31/01/1955	le bourg lentillac 46400 LATOUILLE	n°947400925
POUJADE Jean Pierre	16/05/1964	La Borie Basse 46110 St Michel de Bannières	n°820146100029
BORTOLUZZI VERONIQUE	02/11/1967	SOL DE TREMEILLE 46400 SAINT CERE	n°860752100802
BORTOLUZZI PHILIPPE	17/05/1969	SOL DE TREMEILLE 46400 SAINT CERE	n°871232100702
GRANDE JEAN PIERRE	26/06/1948	LE POUJET 46400 SAINT CERE	n°111794
COUDERT GERARD	29/12/1954	LA ROUQUETTE 46130 ST Michel Loubejou	n°105040
MASSALVE LYDIA	09/06/1988	ST CERE	871146100158
MASSALVE THIERRY	24/08/1964	ST CERE	820346100092
FORTIN DAVID	11/12/1970	LOUBRESSAC	881133210031

PAUZIER DANIEL		ST CERE	830465300393
CARON MICHEL	15/02/1973		910240200334
GACHET FRED	14/07/1973	BRETENOUX	9211192000188
MEUBLAT JEN CLAUDE	18/08/1970	ST CERE	880746100062

**TRAIL DES CESARINES
SAINT CERÉ
17 MARS 2013**

Point 1 - D/A
Altitude 158m
KM - 0

Point 2 - R1
Altitude 319m
KM - 6,7

Point 2 - PSI
Altitude 242m
KM - 2,3

Point 3 - R3
Altitude 566 m
KM 17,1

Point 4 - PSI
Altitude 424m
KM - 9,6

Point 5 - R2
Altitude 571 m
KM - 11,7

Tracé bleu: petit circuit
Tracé rouge: grand circuit
Point 1 : Départ et Arrivée – Ravitaillement – Croix rouge
Point 2 : Point sécurité obligatoire, la Meynardie
Point 3 : Ravitaillement N° 1 le causse
Point 4 : Point sécurité obligatoire - centre aéré de la gineste
Point 5 : Ravitaillement N° 2 St Joseph



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014051-0001

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/028
portant classement de l'office de tourisme du
Pays de Figeac



PREFET du LOT

ARRETE n° BINUR/2014/028
Portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Figeac

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.133.1 à L.133.10-1, L.134-5, R.134-13 et D.133-20 à D.133-30 du code du Tourisme ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° BINUR/2011/027 du 21 mars 2011 portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Figeac en catégorie 3 étoiles ;

VU en date du 12 juillet 2013, la délibération de la communauté de communes, qui sollicite le classement en première catégorie de l'Office intercommunal de Tourisme pour les communes de son périmètre tel qu'il était constitué à la date de la délibération susvisée ;

VU le dossier déposé et les pièces annexées ;

VU les statuts de l'association de l'Office de Tourisme du pays de Figeac ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme répond aux normes prévues par l'arrêté du 12 novembre 2010 pour être classé dans la catégorie 1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme du Pays de Figeac est classé dans la catégorie 1.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la communauté de communes de Figeac, au président de l'Office de Tourisme du Pays de Figeac, au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, à l'agence de développement touristique « Atout France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à CAHORS, le 20 février 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014057-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 26 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/034 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « CHEMINS GIGOUZACOIS » organisée le 2 mars 2014 sur la commune de Gigouzac.



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/034
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « CHEMINS GIGOUZACOIS »
ORGANISEE LE 02 MARS 2014 SUR LA COMMUNE DE GIGOUZAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Chemins Gigouzacois » présenté par l'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » en date du 08 janvier 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Chemins Gigouzacois », le 02 mars 2014 sur le territoire de la commune de GIGOUZAC.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de GIGOUZAC –
Deux circuits : 11 km et 20 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
Présence de signaleurs renforcée le long et aux traversées des routes départementales : RD 23, RD 5 et RD 9.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de GIGOUZAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame PAVARD Ghislaine, domicilié « Taillade » 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR, responsable de la manifestation.

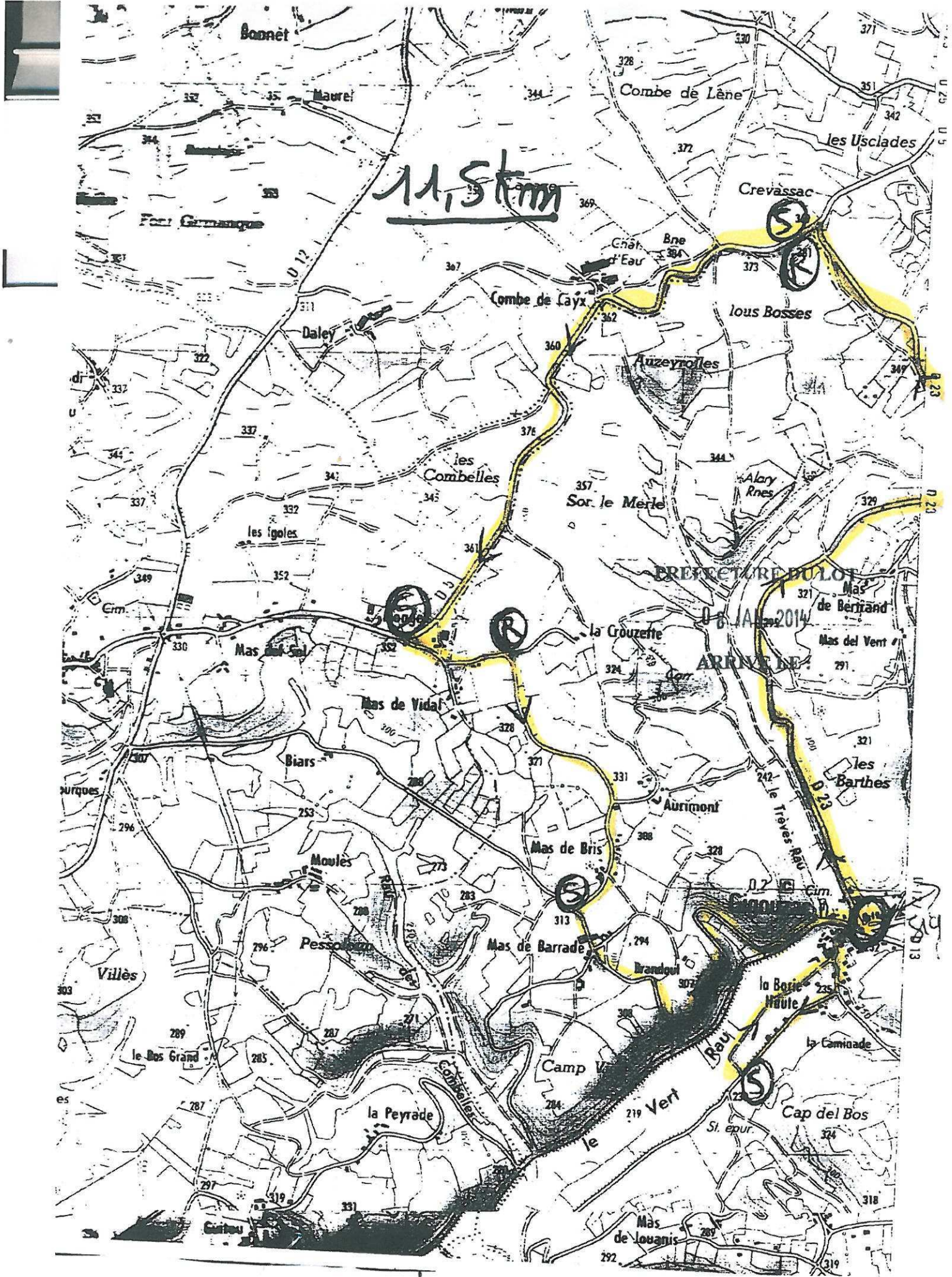
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 26 février 2014

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



LISTE DES SIGNALÉURS A AGRÉER.

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
PAROES Daniel	17/06/1937	mechment	900 346107180
Delays Claude	20/10/1939	Gigouzac	342 93
Milnie Romuald	02/02/1978	Gigouzac	9703 31301390
Amelin Joseph	28/05/1933	St Chamand	474413
Bertrand Claude	17/01/1954	Gigouzac	A80588
 	 	 	
Gendreau Daniel	13/08/1938	Crausac	947258647
VIALARD Jude	09/10/1985	St Germain	020.146100216
LHERM Françoise	18/06/1963	St Chamand	8.10346100283



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014030-0001

**signé par
le Préfet du Lot**

le 30 Janvier 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral approuvant le plan blanc
élargi du département du Lot.



Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-8, R.3131-6 et R3131-7;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur créant ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2010-388 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 du Code de la santé publique ;
- VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département du Lot et le Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2011 ;
- VU l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans sa séance du 19 décembre 2013 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées :

- A R R E T E -

Article 1 : Le « plan blanc élargi » du département du Lot, annexé au présent arrêté préfectoral est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 30 janvier 2014.

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS.



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014034-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 03 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/012 portant
agrément de M. DESTREL Philippe en qualité
de garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/012
portant agrément de M. DESTREL Philippe en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. DESTREL Thibault, président de la société de chasse « La Diane du Bastit du Causse » située mairie de Le Bastit - 46500, par laquelle il confie à M. DESTREL Philippe, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur les communes de Le Bastit, Carlucet et Gramat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. DESTREL Philippe,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **DESTREL Philippe**
né le 31 mai 1957 à Gramat (46)
demeurant « Cavagnac » – 46500 GRAMAT,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont la société de chasse est détentrice sur le territoire des communes de Le Bastit, Carlucet et Gramat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DESTREL Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DESTREL Philippe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DESTREL Thibault et M. DESTREL Philippe et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 février 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014043-0001

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 12 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/015 portant
renouvellement de l'agrément en qualité de
garde chasse particulier de M. LADET Gilbert



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2014/015
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. LADET Gilbert**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° GP/2008/019 en date du 11 décembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. LADET Gilbert en qualité de garde chasse particulier au sein de la société de chasse « La Diane Capdenacoise »,

VU la commission délivrée par M. LAVAL Robert, président de la la société de chasse « La Diane Capdenacoise », par laquelle il confie à M. LADET Gilbert, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Capdenac-le-Haut,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **LADET Gilbert**

né le 29 mars 1940 à Felzins (46)

demeurant « La Madeleine » - 46100 Capdenac-le-Haut,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont la société de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Capdenac-le-Haut.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LADET Gilbert doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à MM. LAVAL Robert et LADET Gilbert et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 12 février 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014043-0002

**signé par
le Directeur de Cabinet du Préfet**

le 12 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/014 portant
renouvellement de l'agrément en qualité de
garde chasse particulier de M. MAGE Didier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2014/014
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. MAGE Didier**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° GP/2009/001 en date du 6 janvier 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. MAGE Didier en qualité de garde chasse particulier au sein de la société de chasse « La Diane Capdenacoise »,

VU la commission délivrée par M. LAVAL Robert, président de la la société de chasse « La Diane Capdenacoise », par laquelle il confie à M. MAGE Didier, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Capdenac-le-Haut,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **MAGE Didier**
né le 7 janvier 1962 à Figeac (46)
demeurant « Salgues » - 46100 Capdenac-le-Haut,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont la société de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Capdenac-le-Haut.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MAGE Didier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à MM. LAVAL Robert et MAGE Didier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 12 février 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014002-0005

**signé par
le Sous- préfet de Figeac**

le 02 Janvier 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral SPF-2014-01 approuvant la
modification des compétences de la
communauté de communes du Haut Ségala

**Arrêté SPF-2014-01 approuvant la modification des compétences
de la communauté de communes du Haut Ségala**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé en date du 27 novembre 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut-Mont à la communauté de communes du Haut Ségala à compter du 31 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 complétant les compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé en date du 02 septembre 2011 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé en date du 20 janvier 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé en date du 22 mai 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé en date du 30 juillet 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint-Céré et retrait de la commune de Ladirat de la communauté de communes du Haut Ségala ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète de l'Arrondissement de Figeac ;

Vu la délibération du 25 octobre 2013 de la communauté de communes du Haut Ségala sollicitant la modification de ses compétences optionnelles en les complétant par « b.5) Petite Enfance : Schéma intercommunal d'accueil de la petite enfance ; Création, entretien et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire (accueil des enfants de 0 à 3 ans), sont concernées la micro-crèche à Latronquière après réception des travaux et la Maison d'Assistants Maternels à Saint-Cirgues en projet ; Participation au Syndicat Mixte « Premiers pas en Ségala » pour la gestion de la crèche à Labathude ; Conclusion et mise en œuvre des termes et objectifs de dispositifs nationaux ou locaux en faveur de la petite enfance (Contrat Enfance) ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Haut Ségala ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Figeac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 1^{er} « Article 6 – b) compétences optionnelles » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 approuvant la modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala, sont complétées ainsi qu'il suit :

b.5) Petite Enfance :

- Schéma intercommunal d'accueil de la petite enfance,
- Création, entretien et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire (accueil des enfants de 0 à 3 ans). Sont concernées la micro-crèche à Latronquière après réception des travaux et la Maison d'Assistants Maternels à Saint-Cirgues en projet,
- Participation au Syndicat Mixte « Premiers pas en Ségala » pour la gestion de la crèche à Labathude,
- Conclusion et mise en œuvre des termes et objectifs de dispositifs nationaux ou locaux en faveur de la petite enfance (Contrat Enfance).

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 02 janvier 2014

Pour le préfet du Lot,
la sous-préfète de Figeac

signé
Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014048-0003

**signé par
le Sous- préfet de Figeac**

le 17 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral n ° SPF-2014-02 approuvant
la révision de la carte communale de
LENTILLAC- SAINT- BLAISE.

PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° SPF-2014-02 approuvant la révision de la carte communale de LENTILLAC-SAINT-BLAISE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;
Vu la délibération du 04 avril 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre 2013 au 03 octobre 2013 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 03 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2014 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Figeac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La révision de la carte communale de Lentillac-Saint-Blaise est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lentillac-Saint-Blaise pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de Lentillac-Saint-Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Figeac

signé
Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014058-0001

**signé par
le Sous- préfet de Figeac**

le 27 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral n ° SPF 2014-03 approuvant
la carte communale d'ESPEYROUX.

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° SPF 2014-03 approuvant la carte communale d'ESPEYROUX

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;
Vu la délibération du 18 avril 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 septembre 2013 au 10 octobre 2013 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 08 novembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2014 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Figeac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La carte communale d'Espeyroux est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Espeyroux pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le maire d'Espeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Figeac

signé
Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014035-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 04 Février 2014

Direction Interdépartementale des Routes Massif- Central

Arrêté préfectoral n °009 portant déclassement
du domaine public routier national et remise
au service des Domaines pour aliénation de
parcelles de terrain sise à FIGEAC



PREFET DU LOT

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

ARRÊTÉ n°009

portant déclassement du domaine public routier national et
remise au service des Domaines pour aliénation
de parcelles de terrain sise à **FIGEAC**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet du département du Lot,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de FIGEAC :

Lieu-dit PRENTEGARDE, cadastrée :

- section A, n° 1310, d'une contenance de 6a, 11 ca

Lieu-dit LE TERRIÉ, cadastrée :

- section B, n° 2146, d'une contenance de 1a, 01ca

figurées sur les extraits de plan cadastral informatisé au 1/2500 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 4 février 2014

Le Préfet du Lot,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

No 130081-13120 (SBM)

Commune :
FIGEAC

Numéro de document
d'arpentage

Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

Numéro d'ordre du document
Centre des impôts fonciers de :
CAHORS
section d'ordre
120 rue des Carmes

48009 CAHORS CEDEX
Téléphone : 05.65.20.33.34
Fax : 05.65.20.33.83
cdif.cahors@dgi.finances.gouv.fr

DMPC NUMERIQUE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CERTIFICATION

(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain;
- C - D'après un plan de calage, dont copie ci-jointe, dressé

le 19/02/2013 par M. Bernard LANDES, Géomètre-Expert à FIGEAC.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 8463.

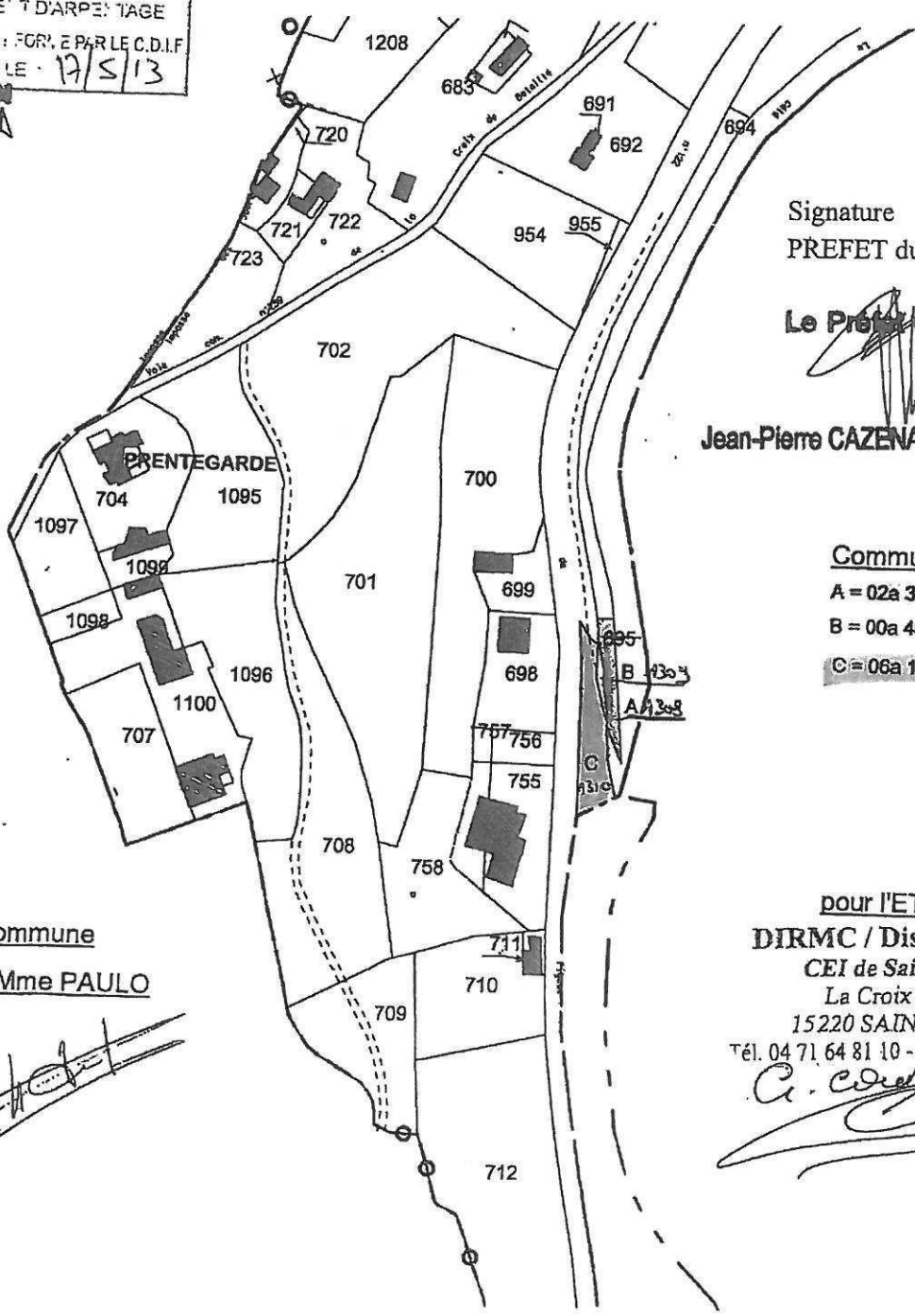
A FIGEAC, le 19 Février 2013

Section : A
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 19/02/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. Bernard LANDES,
Géomètre Expert à FIGEAC
Date : 19 /02 /2013
Signature :

(1) Payer les mentions fiscales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par voie de révisé à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, topographe, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

DOCUMENT D'ARPEMENTAGE
CERTIFIE PAR LE C.D.I.F
CAHORS LE 19/2/13



Signature
PREFET du LOT

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Commune
A = 02a 31ca - N°1308
B = 00a 49ca - N°1305
C = 06a 11ca - N°1310

pour la Commune
Le Maire, Mme PAULO



pour l'ETAT
DIRMC / District-Centre
CEI de Saint Mamet
La Croix Blanche
15220 SAINT MAMET
Tél. 04 71 64 81 10 - Fax. 04 71 64 78 46
C. Courcier



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014016-0002

signé par
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
le 16 Janvier 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision portant habilitation au titre de
l'article R. 8111-8 du code du travail des
agents chargés de l'inspection du travail dans
les mines et carrières

Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision de janvier 2014

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSII n°08-014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents DREAL en tant qu'inspecteurs du travail ;

Sur proposition du chef du service risques technologiques et environnement industriel;

Décide que

**M. ALONSO Victor en poste au SRTEI à Toulouse
Mme CARON Cécile en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
M. CHAMPEIMONT Alain en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. CURBELIE Denis en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. CURE Henri en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. DAMAGGIO Guillaume en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. DELAIRE Julien en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. DELERUE Christian en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. JONTE Patrick en poste à l'unité territoriale 82/46 à Cahors
Mme PALAYRET Catherine en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. PEREZ Francis en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. PRAT Francis en poste à l'unité territoriale 31/09 à Foix
M. REDONNET Thierry en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
M. REYNAUD Christophe en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. RUMEAU Dominique en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
Mme SAGNES-MAURIES Cécile en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes**

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 16 janvier 2014

SIGNE

**Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
André CROCHERIE**



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014034-0002

**signé par
le Directeur régional des finances publiques**

le 03 Février 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des finances publiques en matière de gestion des successions vacantes dans le département du Lot, en date du 3 février 2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, Rue des lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des finances publiques en matière de gestion des successions vacantes dans le département du Lot, en date du 3 février 2014

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet du Lot;

Vu le décret du 2 janvier 2014, portant nomination de M. Alain CHANTEREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation au 1^{er} février 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Lot 28 janvier 2014 donnant délégation de signature, à compter du 3 février, à M. Alain CHANTEREAU directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Lot,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Alain CHANTEREAU par l'arrêté du Préfet du Lot en date du 28 janvier 2014 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 27 décembre 2013.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 3 février 2014

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,

SIGNE

Alain CHANTEREAU



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2013253-0003

signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées

le 10 Septembre 2013

MP - Agence Régionale de Santé

Décision en date du 10 septembre 2013 portant
délégation de signature de la directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé de
Midi- Pyrénées

Décision en date du 10 septembre 2013

**portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 21 mars 2013 portant désignation à compter du 1^{er} avril de M. Alain CORVEZ, directeur général adjoint et de Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, membres du comité exécutif de l'agence régionale de santé,

Vu la décision en date du 15 mai 2013 modifiée, portant nomination de M. Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, membre du comité exécutif de l'agence régionale de santé,

Considérant la note d'information publiée annuellement, émanant du centre national de gestion, relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction des établissements publics de santé,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions impliquent la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1.1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Alain CORVEZ,** directeur général adjoint

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

● *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

● *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE,** directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

- **Madame Francette MEYNARD**, directrice de la santé,

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer la directrice générale et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

Sont exclus de la présente délégation :

● *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

● *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Gwénaëlle BUATOIS, directrice adjointe de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA, responsable du département établissements de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département établissements de santé,
- ◆ **Monsieur Thierry GODET, responsable du département premier recours** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département premier recours,
- ◆ **Madame Sylvie BINOT, responsable du département médico-social** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département médico-social,
- ◆ **Madame Nicole VALENCIE, responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- ◆ **Madame Florence LEYMARIE, responsable de la cellule régionale d'appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence de la cellule régionale d'appui à la performance.

2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité

totalemment ou partiellemment sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ **Madame BUATOIS, directrice adjointe** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA, responsable du département établissements de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2 - Délégation est donnée à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la gestion du risque assurantiel, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pascal FABRE, responsable du département veille alerte, gestion des urgences sanitaires, dispositifs de police sanitaire** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille alerte, gestion des urgences sanitaires, dispositifs de police sanitaire,
- ◆ **Monsieur Benoit ELLEBOODE, responsable du département sécurité des pratiques** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département sécurité des pratiques,
- ◆ **Monsieur Eric REGNAUT, responsable du département prévention et promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé,
- ◆ **Madame Claudine FLAGEL, responsable du département mission inspection contrôle, audit, gestion des plaintes** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département mission inspection contrôle, audit, gestion des plaintes,
- ◆ **Madame Claire BAUDINAT, responsable du département santé environnementale** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnementale.

2.3.1 - Délégation est donnée à Monsieur Alain Corvez, directeur des opérations par intérim, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des opérations,
- ◆ la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,

- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Agathe SCHILLINGER, responsable du département ressources humaines** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département ressources humaines,
- ◆ **Monsieur Denis DUCROS, responsable du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques,
- ◆ **Monsieur David BILLETORTE, responsable par intérim de la cellule démocratie sanitaire** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence de la cellule démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS,
- ◆ les promotions professionnelles individuelles,
- ◆ l'attribution de primes et de points de compétences,
- ◆ les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée et déterminée,
- ◆ le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- ◆ l'engagement des dépenses d'intervention.

2.4.1 - Délégation est donnée à Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires

- les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Ariège et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Ariège, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Ariège dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège**,
- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.4.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Patrick BOUTIE, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale de l'Ariège,

2.4.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Eric PASCAL, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.5.1 - Délégation est donnée à Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Aveyron,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Aveyron et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de l'Aveyron, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale de l'Aveyron dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière,

2.5.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron**,
- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron

2.5.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron à compter du 01 octobre 2013.

2.5.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,

- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron à compter du 01 octobre 2013.

2.6.1 - Délégation est donnée à Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Haute Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,

- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Haute Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne,**
- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Madame Aurélie VAISSEIX, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Joël GINELLA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.7.1 - Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers**, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Gers,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,

- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Gers,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Gers et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Gers,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Gers, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVESET, déléguée territoriale adjointe ;** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Gers dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers,**
- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers,
- ◆ **Monsieur Michel MAHE, cadre référent de l'unité professions de santé** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,

- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe;** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.8.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ **Monsieur Louis DI GUARDIA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Lot.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.9.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées,**
- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.9.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Madame Michèle MOREAU-SUZANNE, cadre du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées à compter du 01 octobre 2013.

2.9.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Monsieur Philippe MAUDET, responsable de l'unité prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.10.1 - Délégation est donnée à **Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn**, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé

environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn,

- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Tarn, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Tarn dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.10.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn,**
- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.
- ◆ **Monsieur Alexis REYNES, cadre référent de l'unité soins de 1^{er} recours et soins psychiatriques sans consentement** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ **Monsieur Jean-Marc NESEN, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn.

2.11.1 - Délégation est donnée à **Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn et Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège

- les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
- les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Tarn et Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.11.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne,**
- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.11.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.
- ◆ **Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Tarn-et-Garonne.

2.11.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ **Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.12. - Délégation est donnée à **Monsieur Philippe MERRICHELLI chef de cabinet** et à **Madame Sélène CAMPOMANES, chef de cabinet adjointe auprès de la directrice générale, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des activités du cabinet et du pôle communication,
- ◆ toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du cabinet et du pôle communication,
- ◆ les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel des assistantes de direction, du chauffeur, des agents du pôle communication et des agents de l'agence comptable.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 ; elle annule et remplace les précédentes décisions portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2013

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER